



Arrêt

n° 211 750 du 29 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUSHAJ
Place Jean Jacobs, 5
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. DE CUYPER *loco* Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 22 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 24 octobre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°198 331 du 23 janvier 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2 Le 9 août 2012, le requérant a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume pour une durée limitée, et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable du 2 janvier 2013 au 25 juillet 2013.

1.3 Le 26 juillet 2013, le requérant a sollicité la prolongation de cette autorisation de séjour.

1.4 Le 9 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.3 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 octobre 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire (ci-après : la première décision attaquée) :

« 1- Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

L'intéressé a été autorisé au séjour sur base humanitaire en date du 09/08/2012 et mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 02/01/2013 au 25/07/2013.

Les conditions de son séjour étaient de ne pas dépendre des pouvoirs publics, d'apporter la preuve d'un travail effectif sous le couvert de l'autorisation légale requise (permis de travail B).

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour l'intéressé produit le permis de travail B valable du 26/06/2012 au 25/06/2013 qu'il avait obtenu initialement pour le compte de la société [M.] sprl et pour lequel il a obtenu un titre de séjour temporaire ;

Qu'il ressort de son dossier administratif que l'intéressé a été occupé par la société [M.] du 26/11/2012 au 30/04/2013 et licencié par cette société avec une indemnité de rupture de 7 jours calendrier prenant cours le 01/05/2013 ;

Considérant que suite à ce constat, notre service a effectué une enquête complémentaire, à savoir une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSI) en date du 9 août 2013 ;

Considérant qu'il ressort de cette consultation que l'intéressé n'a aucune relation de travail existante ;

Que dès lors les conditions d'occupation et de rémunération auxquelles l'employeur s'était formellement engagé et qui ont donné lieu à l'octroi du permis de travail précité n'ont pas été respectées ;

Considérant que l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prévoit que les autorisations de travail sont octroyées à des fins déterminées, soit la fourniture de prestations de travail et ce durant toute la validité du permis de travail qui lui a été accordé:

Considérant que bien que détenteur d'un permis de travail, l'intéressé n'a pas prouvé effectuer de telles prestations conformément au permis de travail B qui lui a été octroyé depuis son arrivée sur le territoire belge ;

Considérant que l'intéressé n'est en possession d'aucun nouveau permis de travail valable lui permettant d'exercer une activité et qu'aucune nouvelle autorisation n'a été accordée à un quelconque employeur, alors que c'était l'une des conditions de son séjour ;

Considérant que les conditions mises au séjour n'ont pas été remplies.

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est rejetée.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-annexé ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

☒ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Carte A expirée depuis le 26/07/2013) ».

1.5 Le 4 février 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif par la police de la zone de Bruxelles Ouest.

1.6 Le 5 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. Il n'appert pas du dossier administratif que ces décisions aient été notifiées au requérant.

1.7 Le 12 juin 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions devant le Conseil sont enrôlés respectivement sous les numéros 174 711 et 174 713.

2. Exceptions d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision attaquée

2.1.1 Premièrement, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut de connexité. Elle indique que « le requérant ne démontre pas [l]e lien de connexité. En effet, la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour temporaire fait suite à la demande de prorogation du requérant du 26 juillet 2013. L'ordre de quitter le territoire fait suite au simple constat que le requérant demeure sur le territoire belge au-delà du délai fixé à l'article 6 ou ne peut en tout cas apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ». Elle se réfère à un arrêt du Conseil n°96 570 du 4 février 2013, dont elle estime que l'enseignement est applicable au cas d'espèce. En effet, elle affirme que « la décision de refus de renouvellement est fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte. L'annulation de la décision de rejet de la demande de renouvellement de la prorogation du CIRE ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ». Elle en conclut que « le recours est partant irrecevable en tant que dirigés [sic] contre l'ordre de quitter le territoire pris le 9 août 2013 ».

2.1.2 Interrogée lors de l'audience quant à cette exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.1.3 A cet égard, le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., 18 octobre 1993, n°44.578 ; 7 juin 1999, n°80.691 ; 11 juin 2004, n°132.328 ; 9

novembre 2006, n°164.587 et 25 janvier 2008, n°178.964 ; C.C.E., 15 septembre 2008, n°15 804 ; 16 janvier 2009, n°21 524 et 27 février 2009, n°24 055).

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que les deux décisions ont été prises le même jour et par le même attaché. En outre, s'il est vrai que la première décision attaquée fait suite à une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant et est fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, tandis que la deuxième décision attaquée est fondée sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, rien dans l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permet de conclure avec certitude que les décisions attaquées auraient effectivement été prises au terme de procédures et pour des motifs qui seraient parfaitement distincts, la chronologie des événements incitant d'ailleurs plutôt à une conclusion inverse. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

2.1.4 L'exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pour défaut de connexité ne peut être retenue.

2.2.1 Deuxièmement, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire est le résultat d'une compétence liée, ayant été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute « que la circonstance que l'ordre de quitter le territoire attaqué soit pris le même jour que la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour prise à rencontre du requérant n'est pas de nature à énerver ce constat. [...] De plus, il s'agit de deux actes distincts et l'ordre de quitter le territoire est pris au motif que l'intéressé demeure sur le territoire belge au-delà du délai prévu de sorte qu'il n'est par conséquent pas le corollaire de la décision de rejet de la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire ».

2.2.2 Interrogée lors de l'audience quant à cette exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.2.3 A cet égard, le Conseil observe que l'« obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie. Pour le surplus, s'agissant de la connexité des décisions attaquées, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé *supra* au point 2.1.3.

2.2.4 L'exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pour défaut d'intérêt ne peut être retenue.

2.3.1 Troisièmement, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour inexistence de griefs dès lors « [qu']aucun grief précis n'est formé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire de même date ».

2.3.2 Interrogée lors de l'audience quant à cette exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3.3 A cet égard, le Conseil observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.3.4 L'exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pour inexistence de griefs ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un « premier moyen », en réalité unique, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de soin, du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'absence de motifs pertinents et de la motivation insuffisante et inadéquate.

Dans une première branche visant la première décision attaquée, après un rappel du prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, elle fait valoir « [qu']il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'un rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire est opposé au requérant parce qu'en substance elle [sic] n'a aucune relation de travail existante. Or, s'agissant d'une décision de rejet de renouvellement, la partie adverse aurait dû, avant de la prise [sic] de la décision querellée, prendre en considération, à tout le moins, la durée du séjour du requérant sur le territoire belge. D'autant plus, qu'il est établi que [le requérant] est présent en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007. Une telle motivation est manifestement insuffisante de sorte que la partie adverse a violé à la fois son obligation formelle de motivation des actes administratifs découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et le principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments, en l'occurrence, la durée de séjour du requérant en Belgique ».

Dans une seconde branche après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH et des considérations théoriques relatives à cette disposition, elle fait valoir que « le requérant a un projet de mariage avec Mademoiselle [A.F.], née à [...] le [...] et de nationalité belge [...]. Qu'il est de jurisprudence que le lien familial entre un homme et sa femme est présumé. Qu'en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard de sa relation avec sa futur [sic] épouse Mademoiselle [A.F.], le requérant a une vie privée et familiale sur le territoire belge, d'autant plus que la relation qu'il entretient avec celle-ci est très étroite[.] Par ailleurs, le requérant, depuis son arrivée en Belgique, s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié[.] Que force est de constater à ce sujet que la Cour européenne des droits de l'homme retient une conception relativement large de la notion de vie privée, elle considère que le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables. Il paraît, en outre, n'y avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de "vie privée" comme excluant les activités professionnelles ou commerciales [...] (Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, § 29)[.] La Cour a considéré également dans son arrêt Sisojeva et autres c. Lettonie du 16 juin 2005 qu'une mesure d'expulsion prise à l'égard d'un étranger est susceptible de violer l'article 8 lorsqu'il apparaît que l'intéressé a noué dans l'Etat d'accueil des relations personnelles, sociales et économiques fortes ; comme c'est le cas en l'espèce[.] Que la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge avec sa futur épouse et de concrétiser son projet de mariage avec celle-ci, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec sa futur [sic] épouse) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la [CEDH], risqueraient d'être anéantis si le requérant devrait [sic] retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition[.] Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence non seulement d'une vie familiale du requérant sur le territoire belge mais également l'existence dans son chef d'une vie privée caractérisée par sa résidence de longue durée sur le territoire belge et par toutes ses relations d'amitié et sociales qu'il a noué [sic] depuis son arrivée en Belgique, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier[.] Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que le requérant n'a aucune relation de travail existante.

Dès lors et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation familiale du requérant en fonction de ces circonstances, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur sa futur [sic] femme, sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances[.] En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ». Elle en conclut que la décision attaquée a violé l'article 8 de la CEDH.

4. Discussion

4.1.1 Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., 8 mai 2008, n° 11.000). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il appert des pièces versées au dossier administratif que, le 9 août 2012, la partie défenderesse a autorisé le requérant à séjourner temporairement sur le territoire du Royaume – ce dernier ayant été mis en possession d'une carte A valable du 2 janvier 2013 au 25 juillet 2013 – et a précisé que la prorogation de cette autorisation sera subordonnée à la satisfaction, notamment, des conditions suivantes : « Preuve d'un travail effectif et récent » et production d'un « nouveau permis de travail B ». Le Conseil observe en outre, à la lecture de la motivation de la première décision attaquée, qu'ayant rappelé que « *Les conditions de son séjour étaient de ne pas dépendre des pouvoirs publics, d'apporter la preuve d'un travail effectif sous le couvert de l'autorisation légale requise (permis de travail B)* » et relevé « *qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour l'intéressé produit le permis de travail B valable du 26/06/2012 au 25/06/2013 qu'il avait obtenu initialement pour le compte de la société [M.] sprl et pour lequel il a obtenu un titre de séjour temporaire ; [...] que l'intéressé a été occupé par la société [M.] du 26/11/2012 au 30/04/2013 et licencié par cette société avec une indemnité de rupture de 7 jours calendrier prenant cours le 01/05/2013 ; Considérant que suite à ce constat, notre service a effectué une enquête complémentaire, à savoir une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS) en date du 9 août 2013 ; Considérant qu'il ressort de cette consultation que l'intéressé n'a aucune relation de travail existante ; Que dès lors les conditions d'occupation et de rémunération auxquelles l'employeur s'était formellement engagé et qui ont donné lieu à l'octroi du permis de travail précité n'ont pas été respectées ; [...] Considérant que bien que détenteur d'un permis de travail, l'intéressé n'a pas prouvé effectuer de telles prestations conformément au permis de travail B qui lui a été octroyé depuis son arrivée sur le territoire belge ; Considérant que l'intéressé n'est en possession d'aucun nouveau permis de travail valable lui permettant d'exercer une activité et qu'aucune nouvelle autorisation n'a été accordée à un*

quelconque employeur, alors que c'était l'une des conditions de son séjour », la partie défenderesse a considéré que « les conditions mises au séjour n'ont pas été remplies ». Ce constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la durée du séjour du requérant. Or, cet élément n'est pas de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse selon lequel le requérant est resté en défaut d'apporter la preuve d'un travail effectif sous le couvert d'un permis de travail B.

Partant, la première décision attaquée est suffisamment et valablement motivée. Exiger davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

4.2 Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas en quoi, en refusant de renouveler le titre de séjour du requérant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte les éléments de la vie privée et familiale du requérant, relevant de l'article 8 de la CEDH (en ce sens, C.E., 17 mai 2018, n°241.534).

En effet, s'agissant de la vie familiale alléguée avec Mademoiselle [A.F.], force est de constater que tant la relation du requérant avec cette dernière que leur projet de mariage sont invoqués pour la première fois par la partie requérante en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption des décisions attaquées, de sorte qu'« il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue » (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

D'autre part, la partie requérante n'établit pas, en termes de requête, en quoi la vie privée du requérant le dispenserait de réunir les conditions indiquées clairement dans son autorisation de séjour temporaire et visant au renouvellement de celle-ci.

4.3 La première décision attaquée est valablement et suffisamment motivée.

4.4.1 Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision

mettant fin à un séjour acquis. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante elle-même précise, en termes de requête, qu'il s'agit d'une première admission.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce (cf. Cour EDH, 11 juin 2013, *Hasanbasic contre Suisse*, § 49), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'espèce, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, au vu du contrat de travail et du permis de travail déposés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. Dès lors qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour EDH que la vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial [...] » (Cour EDH, 7 août 1996, *C. contre Belgique*, § 25), l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise de la décision attaquée, peut dès lors être considérée comme établie.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans sa demande de séjour visée au point 1.1, à laquelle la partie défenderesse a initialement fait droit, la partie requérante précisait que « le requérant fait état d'un ancrage local durable en Belgique, à savoir les liens sociaux tissés, la connaissance d'une des langues nationales et l'employabilité », que la preuve de son employabilité « se confond, en réalité, avec celle de la production d'un contrat de travail » et que « les capacités du requérant à s'adapter et à s'intégrer au marché du travail belge ne sauraient en effet, être raisonnablement mis [sic] en doute dès lors qu'il joint un contrat de travail à sa demande ».

Force est de constater que la vie privée ainsi alléguée a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant l'autorisation des séjours sollicitée pour une durée limitée et sous réserve qu'il exerce effectivement un travail, dans le cadre d'un contrat de travail, sous le couvert d'une autorisation adéquate et ne contrevienne pas à l'ordre public. Ceci est par ailleurs confirmé par la partie défenderesse elle-même qui, dans une note du 16 juillet 2012 présentée au dossier administratif, relève notamment l'intégration du requérant et le fait qu'il ait obtenu un permis de travail.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de la seconde décision attaquée puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence, avant de prendre la seconde décision attaquée à l'encontre du requérant, soit un ordre de quitter le territoire.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la seconde décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.

4.4.3 Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter et le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.4.4 Le Conseil estime que l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « le requérant invoque la violation de son droit à une vie privée et familiale en Belgique et notamment son intention de se marier avec mademoiselle [F.A.], ressortissante belge, sans étayer ses propos au moyen de tout élément probant. Or, le requérant était clairement informé des conditions mises au renouvellement de son titre de séjour. Il était dès lors parfaitement conscient que sa carte A ne pourrait être renouvelée s'il ne respectait pas les conditions requises. Il est toutefois resté en défaut d'apporter, en temps utile, soit avant la prise de décision, tout élément probant susceptible de justifier que, nonobstant le fait qu'il ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, sa carte A devait être prorogée. La pièce 3 annexée par le requérant à sa requête, étant la carte d'identité de Mademoiselle [A.], ne modifie en rien ce constat dès lors que, d'une part, cet élément est invoqué, tel que déjà rappelé *supra* postérieurement à la décision entreprise et, d'autre part, ladite pièce d'identité ne permet en rien de prouver l'effectivité d'une quelconque vie privée et familiale en Belgique », n'est pas pertinente, dès lors que non seulement elle ne vise que l'argumentation de la partie requérante relative à la vie familiale du requérant, faisant abstraction des éléments invoqués relatifs à sa vie privée, mais qu'en tout état de cause, le respect de l'article 8 de la CEDH est d'ordre public.

Quant à la circonstance que le requérant ne remplit plus les conditions mises à son séjour, dès lors qu'il ressort du point 4.4.2 que la vie privée du requérant a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attaches durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant l'autorisation des séjours sollicitée pour une durée limitée, il appartenait en conséquence à cette dernière, saisie par le requérant d'une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, de s'interroger sur la persistance et l'intensité des liens privés précédemment invoqués et ayant justifié, pour partie, l'octroi du séjour initial accordé au requérant avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire entraînant l'éclatement de cette vie privée.

4.5 Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qui concerne la première décision attaquée, mais accueillie en ce qui concerne la seconde décision

attaquée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La requête en annulation étant rejetée pour la première décision attaquée et la seconde décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 août 2013, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT